



DECISION MUNICIPALE N° 17-219

Objet : contentieux M. Marc FERRAN c/ Commune de Draguignan

Richard STRAMBIO, maire de la Ville de Draguignan ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22 ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 du 10 octobre 2014 et n° 2015-155 du 12 novembre 2015, par laquelle le Conseil municipal a délégué, sans aucune réserve au maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales susvisé, et notamment celle d'ester en justice ;

VU l'arrêté de refus de permis de construire PC n° 08305017K0036 en date du 4 avril 2017, opposé à la demande présentée par M. Marc Ferran pour la construction d'une maison individuelle ;

VU le recours gracieux en date du 20 avril 2017 ;

VU le recours contentieux introduit le 4 juillet 2017 devant le tribunal administratif de Toulon ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de désigner M^e Jean Capiaux, avocat au barreau de Paris, afin de défendre les intérêts de la commune de Draguignan ;

D É C I D E

Article 1^{er} : D'ester en justice au nom de la commune de Draguignan dans le cadre du litige qui oppose ladite commune à M. Marc Ferran.

Article 2 : De désigner Maître Jean Capiaux, avocat au barreau de Paris, sis 27 quai Anatole France 75 007 PARIS, afin de représenter et défendre la commune dans cette affaire devant l'ensemble des juridictions compétentes, et notamment devant le tribunal administratif de Toulon.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services de la commune de Draguignan et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de la Justice Administrative, qu'un délai de deux mois est ouvert pour contester la présente décision devant le tribunal administratif, territorialement compétent.

Draguignan, le 12 JUL. 2017



Le Maire

Richard STRAMBIO